

berges, ne pas assécher les zones humides, les lagunes et déchausser les ponts. Quand l'entretien d'un fossé est nécessaire, privilégier l'intervention à l'étiage, avec des godets-peignes et ainsi éviter la remise en suspension du sable et donc l'ensablement à l'exutoire. • Prendre en compte le tracé du lit et des berges : en fonction des enjeux laisser évoluer ou fixer le tracé naturel du cours d'eau. Favoriser les techniques végétales de stabilisation des berges. Entretenir les berges par des techniques manuelles ou mécaniques adaptées aux enjeux. • Enlever les embâcles de façon sélective : différencier les embâcles qui peuvent entraîner des problèmes (érosion, obstruction à l'écoulement) et ceux qui ont une fonction biologique et de frein aux transports sédimentaires. • Ces préconisations devront également respecter les mesures prévues par les DOCOBs Natura 2000 et en particulier pour préserver les espèces (Vison d'Europe...) et les habitats des cours d'eau.	
Disposition D 5 : Accompagner les communes et les propriétaires riverains sur le nettoyage de leurs fossés Contexte : le SIAEBVELG, via un programme pluriannuel de travaux, assure la gestion des 500 km de cours d'eau principaux du bassin versant. Les communes et les propriétaires privés interviennent sur les autres cours d'eau et fossés soit environ 800 km. Cet entretien du réseau secondaire n'est pas formalisé dans un document de gestion. Par ses connaissances et son accompagnement, le technicien rivière du SIAEBVELG peut assurer la cohérence amont-aval entre la gestion sur les petits fossés et les grands émissaires. Description de la disposition : • Proposer un document de sensibilisation sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des crastes et des fossés (disposition D4) et rappeler les obligations des riverains. Organiser des réunions d'information. • Envisager des mesures de gestion ou de protection de la végétation des berges et des ripisylves des cours d'eau dans les documents d'urbanisme ou dans les programmes d'entretien annuel des communes. • Recommander aux exploitants forestiers d'éviter le stockage des bois sur les berges	Le SIBA prend bonne note de ces dispositions qu'il appliquera dans le cadre des opérations engagées sous sa maîtrise d'ouvrage et qu'il veillera à communiquer, le cas échéant, aux propriétaires également concernés par ce type de travaux.

des crastes ou à cheval sur les fossés car ils peuvent créer des embâcles. Inciter à la création de places de dépôts aménagées.	
---	--

3.1.2.4. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
Sans objet	Sans objet

3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage a été élaboré de sorte à être compatible avec chaque Plan Local d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage de chaque mairie.

Le territoire du SIBA ne comporte pas de SCOT (un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait été approuvé par le SYBARVAL en décembre 2013, ce projet couvrant la totalité du territoire du SIBA. Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation totale de ce SCOT, au motif retenu par le tribunal administratif de Bordeaux de l'insuffisance de son rapport de présentation).

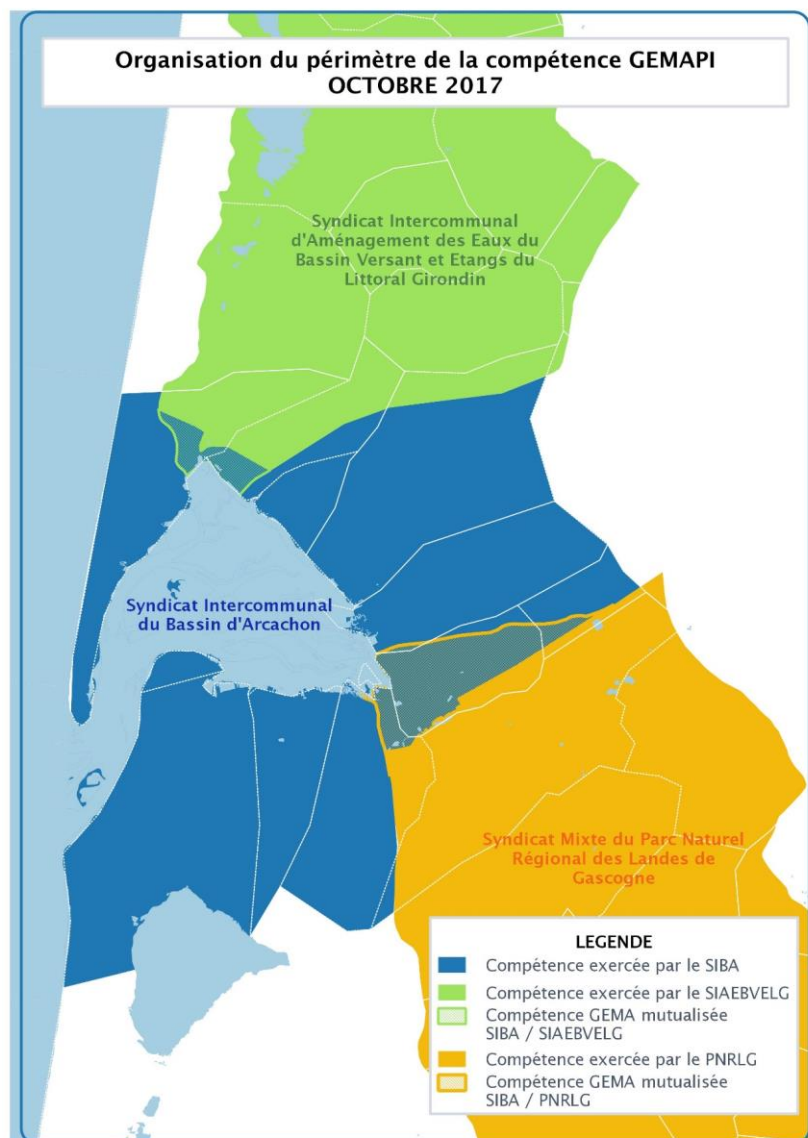
3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI

Le SIBA est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur une partie de son territoire (voir carte ci-jointe).

La GEMAPI recouvre les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le territoire de la COBAN étant différent de celui du SIBA (communes de Mios et Marcheprime), la structuration de gouvernance mise en œuvre est une Convention de mutualisation par le biais d'une entente quadripartite entre la COBAN, le SIBA, le SIAEBVELG, le PNRLG sur la base du périmètre défini sur la carte ci-jointe.



La gestion du risque d'inondation par submersion marine

Les événements récents comme la tempête Xynthia en 2010, ou ceux de l'hiver 2014 (tempête Hercule en janvier et tempête Christine en mars) ont rappelé que le risque d'inondation par submersion marine était bien présent le territoire du SIBA.

La réduction des conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel est devenue un enjeu prioritaire. La politique nationale de gestion des risques d'inondation, impulsée par la directive européenne dite « directive inondation » vise à atteindre cet objectif, en s'interrogeant sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent.

Cette politique se décline à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé le 1^{er} décembre 2015, et au niveau local par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) élaborée pour le Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation du Bassin

d'Arcachon. Le SIBA est la structure porteuse de cette stratégie locale, issue d'une concertation avec les acteurs locaux qui a permis de faire émerger les objectifs opérationnels adaptés au territoire et répondant aux grands objectifs fixés par le préfet coordonnateur de bassin.

Les actions associées à ces objectifs opérationnels sont déterminées dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui constitue l'étape de mise en œuvre de la SLGRI et dont le portage est assuré par le SIBA.

Le SIBA assure les compétences gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI, il porte la SLGRI : aussi, il est en mesure d'assurer la cohérence des approches liées à ces problématiques.

4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

4.1. LA COMPETENCE

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux statuts du SIBA :

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débites situés sur la commune d'Arcachon (ces ouvrages permettent de collecter vers le réseau d'eaux usées le premier flot d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées).

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	Les ouvrages publics, réalisés avant le 1^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts. Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement (*lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception*) ;
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Les statuts du SIBA prévoient également l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales est strictement distinct du réseau d'eaux usées. Le réseau d'eaux usées est séparatif à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter les eaux pluviales.

Le système de gestion des eaux pluviales urbaines (Cf carte présentée en annexe) est constitué de :

- 267 km de canalisations et 92 km de canalisations drainantes ;
- 12 000 avaloirs ;
- 222 km de fossés publics ;
- 100 bassins de rétention/infiltration à ciel ouvert ;
- 38 bassins de rétention/infiltration enterrés ;
- 500 puisards ;
- 32 ouvrages de prétraitement ;
- 24 stations de pompage ;
- 120 clapets.

4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif. Le financement de ce service relève du budget général du SIBA et pèse ainsi sur la fiscalité locale.

4.4. LA GESTION DU SERVICE

Le SIBA assure la gestion des eaux pluviales urbaines par le biais d'un service interne qui pilote plusieurs marchés publics.

Outre les actions curatives, ce service de gestion des eaux pluviales urbaines assure notamment les missions suivantes (les indicateurs annoncés sont susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances) :

- Hydrocurage du réseau (le curage préventif annuel du réseau concerne en moyenne, 10 % du linéaire total chaque année) ;

- Entretien et curage des ouvrages de stockage (bassins de rétentions enterrés, puits d'infiltrations sur la base d'un curage biennal) ;
- Entretien des stations de pompage (un curage annuel) ;
- Ouvrages de traitement, type décanteur /débourbeur et séparateurs à hydrocarbures (un nettoyage annuel) ;
- Entretien des bouches avaloirs (fréquence moyenne de 1 nettoyage/avaloir/an) ;
- Entretien, surveillance et maintenance des postes de pompage des eaux pluviales (intégrant une prestation d'astreinte). A noter que ces équipements sont dotés d'une télégestion.

Pour améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA a ainsi engagé dès le début de l'année 2018 un programme d'entretien et d'amélioration sur l'ensemble du territoire.

Les mesures qualitatives

En plus de la mise en œuvre de la politique d'infiltration systématique des eaux pluviales, le SIBA a également développé différentes actions visant à protéger la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon :

- dès le début des années 80, le SIBA a créé des « passes débit », ouvrages qui permettent de collecter vers le réseau d'eaux usées le premier flot d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées. Ces ouvrages ont été mis en œuvre dans les zones les plus urbanisées, à savoir la commune d'Arcachon ;
- le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que les eaux aux exutoires soient infiltrées plutôt que d'être rejetées directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu.

5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Résultat d'une analyse aboutie du système de gestion des eaux pluviales, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales. Il intègre les données relatives à l'urbanisation actuelle mais également les évolutions urbaines attendues.

Ce schéma permet d'analyser le système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie.

Il permet ainsi :

- de déterminer les travaux à réaliser pour améliorer la situation actuelle et les dysfonctionnements rencontrés,
- de déterminer et de justifier les contraintes nécessaires à imposer à toute nouvelle urbanisation. Ces contraintes sont détaillées et arrêtées dans le cadre du présent zonage afin d'être opposable à tout porteur de projet.

Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des dix communes de son territoire : une première fois dans les années 1996-2003. Ces schémas ont été entièrement réactualisés depuis 2014.

	Date de réalisation du schéma directeur eaux pluviales	
	1 ^{ère} version	2 ^{ème} version
Andernos-les-Bains	1996	2016
Arcachon	1999	A venir
Arès	1998	2016
Audenge	2003	2016
Biganos	2003	2016
Gujan-Mestras	1996	2014
La Teste-de-Buch	2001	2011 - Pyla sur Mer 2014 - Cazaux 2017 - La Teste de Buch
Lanton	1997	2016
Le Teich	2004	2018
Lège-Cap-Ferret	2000	2016

Chaque schéma directeur a été réalisé en respectant plusieurs phases :

- Un état des lieux de la situation permettant de dresser le fonctionnement des différents bassins versants de la zone d'étude, l'état de la gestion des eaux pluviales et les points de dysfonctionnements recensés :
 - Consolidation des différentes données existantes (études antérieures, données géomatiques/pluviométriques/piézométriques/marégraphiques, plans, modèle hydraulique) ;
 - Caractérisation de l'aire d'étude (localisation, hydrographie, climat, topographie, contexte géologique et hydrogéologique, urbanisation, espaces naturels) ;
 - Caractérisation du fonctionnement du réseau pluvial (réseau, principaux bassins versants, connaissances des points noirs du réseau, ouvrages particuliers). Cette caractérisation a été effectuée à partir des données fournies, qui ont été complétées par des visites de terrain et des levés topographiques ;
 - Réalisation de campagnes de mesures (mesures de pluie, de débit, et de niveau de nappe).
- L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement pluvial et des cours d'eau :
 - au regard des événements pluvieux, l'efficacité des réseaux existants a été éprouvée grâce à des outils de diagnostic hydraulique et de modélisation des réseaux calée sur les événements effectivement observés. Les insuffisances du système de gestion des eaux pluviales ont été déterminées.
- L'élaboration de préconisations et d'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES

Il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, **les mesures arrêtées dans le présent zonage ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement**. Lors d'événements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront.

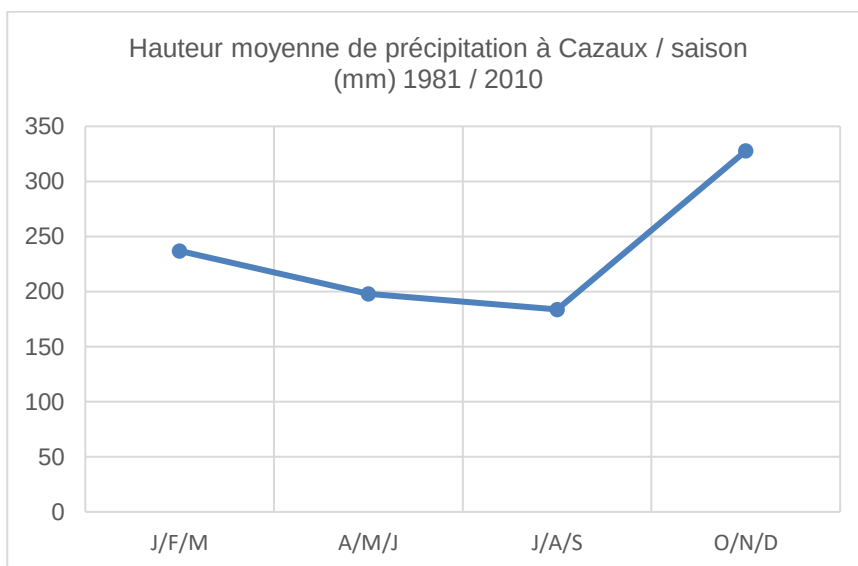
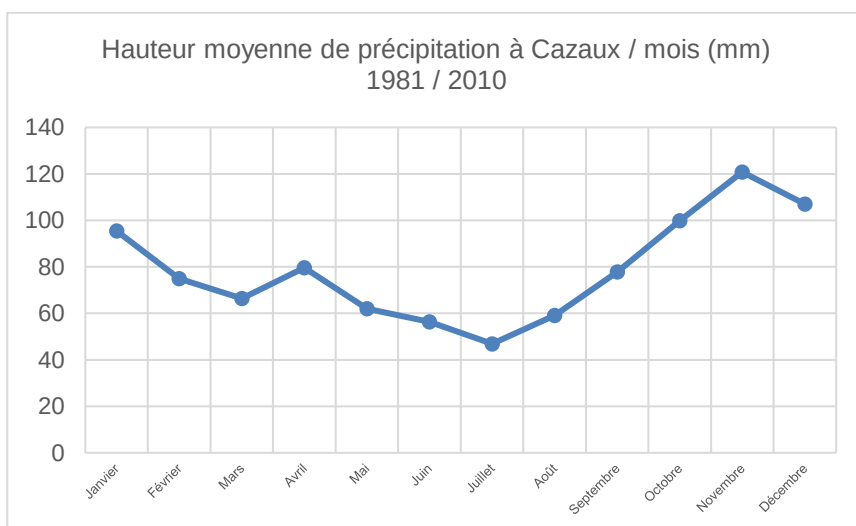
Sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

Les risques principaux résident dans la conjonction de marées hautes de coefficient élevé et d'événements pluvieux de forte intensité. Cette problématique particulière a été intégrée dans les schémas directeurs. Afin de minimiser ces risques, plusieurs postes de pompage ont été créés. Le SIBA est également compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatique et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) et structure porteuse de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). A ce titre, le SIBA déterminera les actions associées à ces objectifs opérationnels via le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) (Cf 3.3 Gestion des eaux pluviales et GEMAPI).

5.3. LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET LA PLUIE DE PROJET RETENUE

Les normales pluviométriques de la station Météo France de Cazaux sont précisées dans le graphe ci-dessous. La pluviométrie annuelle totalise environ 950 mm.

La pluviométrie est surtout marquée par l'existence d'une saison automnale très pluvieuse (environ 300 mm de précipitations) représentant environ un tiers de la pluviométrie annuelle.



La 1^{ère} version des schémas directeur a retenu une pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures.

Il s'avère que, localement, cette pluie correspond à un **temps de retour de 30 ans** (voir tableaux en suivant). Aussi, cette base de dimensionnement permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles.

Hauteurs de pluie (mm) à Cazaux (1961-2012)			
période retour en année	2h	4h	6h
5	28.89	34.57	38.40
10	35.16	40.73	44.38
20	42.94	47.94	51.13
30	48.04	52.42	55.15
50	55.43	58.75	60.79
100	67.24	68.46	69.19

Hauteurs de pluie (mm) à Mérignac (1960-2012)			
période retour en année	2h	4h	6h
2	30	37.4	42.5
5	34.5	42.8	48.5
10	38.6	47.4	53.6
30	40.7	49.8	56
50	43.3	52.7	59.1
100	46.7	56.3	62.8

Le cas particulier des évènements de janvier 2014 : nouvelle base de dimensionnement des ouvrages publics pour les schémas directeurs

Les communes du Bassin d'Arcachon ont subi, lors du premier semestre 2013 et en janvier / février 2014, d'importantes intempéries qui ont provoqué de nombreux dysfonctionnements sur la collecte des eaux pluviales du territoire ainsi que sur le service d'assainissement des eaux usées.

Les inondations de fin janvier 2014 sont caractérisées par la concomitance de plusieurs phénomènes :

- Une pluviométrie caractérisée par des pluies de longues durées généralement de faible intensité (temps de retour inférieur à 6 mois sur ce critère, la pluviométrie maximale observée sur une durée de 24 heures est de 35 mm) mais totalisant des cumuls très supérieurs à la normale (+185%),
- L'élévation rapide du niveau des nappes fortement corrélée avec la pluviométrie,
- L'élévation progressive du niveau des nappes est probablement renforcée par le fait que sa vidange est relativement lente même en l'absence de pluviométrie,
- Des marées hautes exceptionnelles durant cette période.

La 2^{ème} version des schémas directeurs a ainsi été bâtie à partir de cet évènement **d'un temps de retour estimé à 30 ans**. L'ensemble des ouvrages publics et le programme de travaux ont ainsi été dimensionnés sur la base de cet évènement.

5.4. LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE

Comme indiqué à l'article « 2 POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? », afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune : chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de **50 litres par mètre carré imperméabilisé**.

Le dimensionnement « historique » de ces mesures compensatoires est confirmé par la dernière version des schémas directeurs et n'est ainsi pas modifié dans le présent zonage. Il est basé sur l'évènement retenu dans le cadre des schémas directeurs (pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures. Localement, cette pluie correspond à un temps de retour de 30 ans permettant d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles).

6. ZONAGE PLUVIAL

Le zonage se présente sous forme de différentes mesures de portée différente :

- Les règles présentées dans le tableau « A – Règles d’urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales – à intégrer dans les PLU » doivent être intégrées dans les documents d’urbanisme communaux afin qu’elles deviennent des prescriptions réglementaires. Ces règles s’appliquent à l’ensemble du territoire.
- Les règles présentées dans le tableau « B – Règles rappelant les obligations d’entretien » rappellent les obligations réglementaires majeures à l’attention des propriétaire et gestionnaires du domaine public.

A - Règles d’urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales A intégrer dans les plans locaux d’urbanisme (PLU) Ces règles s’appliquent à l’ensemble du territoire		
A-1	Mesures compensatoires à l’imperméabilisation	Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration : • Calcul du volume à stocker sur la base d’une pluie de 50 l/m² imperméabilisé, soit $V \text{ (m}^3\text{)} = S \text{ (m}^2\text{)} \times 0.05 \text{ (m)}$ ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker • Le volume à stocker ou le fond du système d’infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe. • Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d’infiltrations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d’infiltration, etc. • Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d’Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l’exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l’autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d’un branchement spécifique aux frais du demandeur. • L’entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d’ouvrage du projet. • La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l’instruction de chaque demande d’urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA.

		Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site. L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des évènements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols : ● Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.01 (m)$ ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker ● Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant.
A-2	Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi	● Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. ● Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : ○ Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. ○ Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. ○ Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès

		pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.
A-3	Canalisations	• Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. ○ Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. ○ Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
A-4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
A-5	Mesures relatives à la qualité de l'eau	Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.). Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.
A-6	Mesures constructives	Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) : • Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.
	Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles : • le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ; • les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ; En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit : • calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ; • définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage ;	

		- détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation...)) ; - fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles ;
A7	Création de réserves foncières pour l'aménagement d'ouvrages structurants	Les plans figurant en annexe 2 présentent les emplacements réservés pour la création d'ouvrages structurants de gestion des eaux pluviales. Ces emplacements sont les suivants : - La Teste-de-Buch, BR NEZER – Parcelles FV 1et FV 2 : Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a permis d'identifier des insuffisances hydrauliques de la craste de Nezer, en situation d'urbanisation future. A cet effet, et pour pallier les effets de l'urbanisation, cet emplacement réservé a pour objet la construction d'un bassin de stockage/régulation de 2500 m³. - La Teste-de-Buch, BR MENAN – Parcelle GV 49 : Le Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviale a identifié des insuffisances au niveau de la craste de Menan, dans la zone urbaine. Parmi les solutions proposées par l'étude, la création d'un bassin de régulation de 6000 m³ en amont de la craste a été retenue. - Gujan-Mestras, BR DU RUISSEAU DU BOURG – Parcelles DM3, G 265, G264, G263, G700 : A la suite des intempéries de l'hiver 2014, le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Gujan-Mestras révisé en 2014, a identifié la création d'un bassin de régulation en amont du Ruisseau du Bourg, sur la craste de Canteranne, pour protéger la zone urbaine des crues du Ruisseau. A cet effet, un projet de bassin de régulation de 180 000 m³ est en cours d'étude. - Audenge, BR DU VIGNEAU – Parcelle B 660 : Dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales d'Audenge, réalisé après les fortes intempéries de l'hiver 2014, des débordements du ruisseau du Vigneau ont été identifiés au niveau du quartier des Truails. Le programme de travaux a identifié comme solution la création d'un bassin de régulation de 23 000 m³ en amont des zones impactées, pour réduire les débits sur le cours d'eau. - Lanton, BR ELZIDE – Parcelles CI 34, CI 45, CE 4, CE 3, CI 13, CI 39, CI 12, CI 44 : Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Lanton a permis d'identifier des insuffisances hydrauliques sur le bassin versant urbain du Bois d'Elzide, en situation d'urbanisation future. A cet effet, et pour pallier ces effets, des noues de stockage/régulation d'un volume total de 7700 m³ sont définies dans le programme de travaux. - Arcachon, BR SICA – parcelles : AW 195 : une étude hydraulique réalisée en 2018 par le SIBA à la suite des insuffisances hydrauliques relevées dans ce secteur a mis en évidence que la configuration de cette parcelle présentait une solution adaptée aux problématiques rencontrées en créant un bassin de rétention / infiltration.

B - Règles rappelant les obligations d'entretien		
	Entretien des fossés, crastes et cours d'eau	L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives. Cf « 3.CONTEXTE REGLEMENTAIRE »

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système

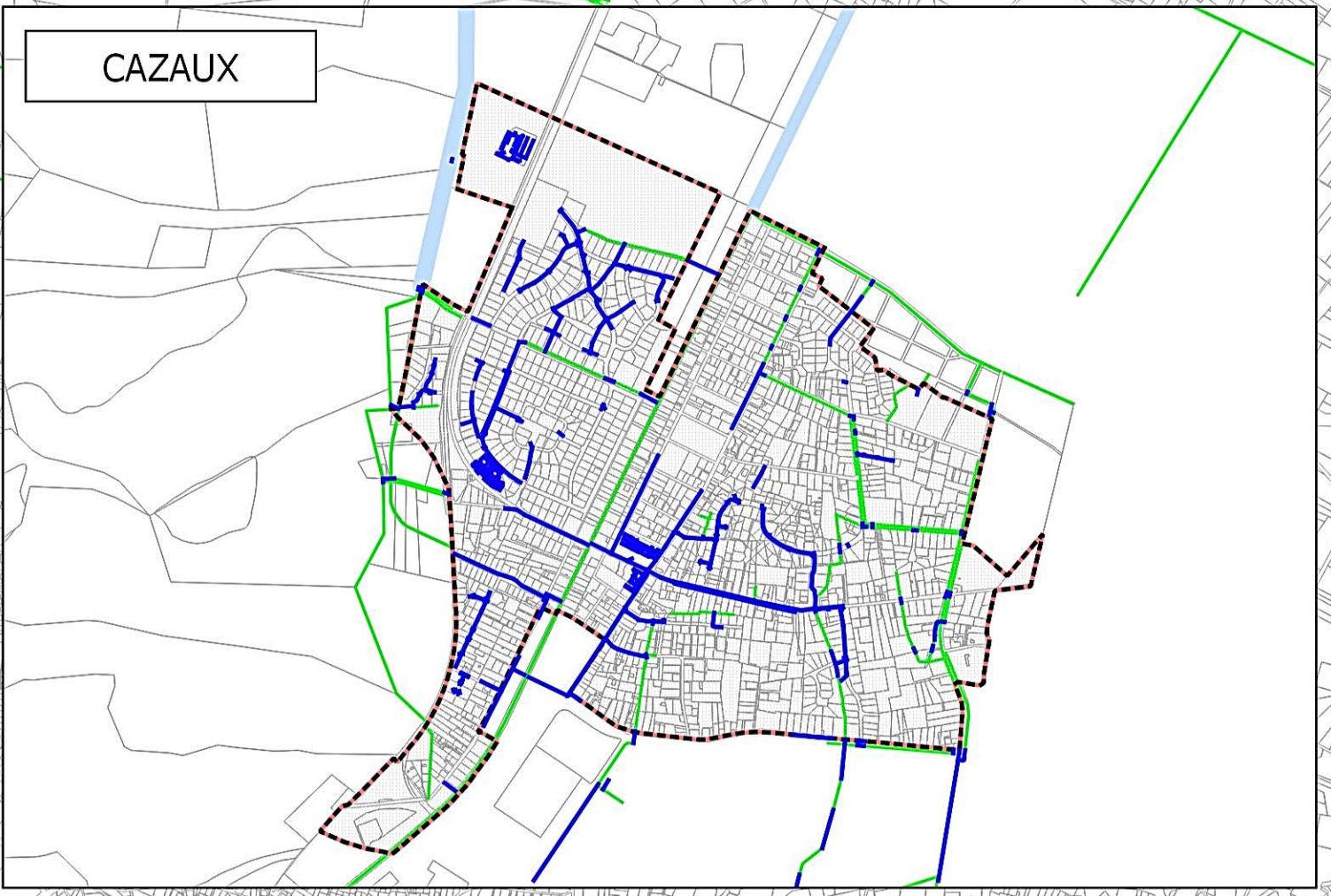
Cartographie du périmètre

n.b : Les réseaux structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine, sont inclus dans la compétence.

Arcachon, le 20/11/18 : Ind B : mise à jour PLU Andrenos-Les-Bains

- ▬ Périmètre de la compétence (conformément art. L 2224-1 du CGCT)
- Réseau Principal
- Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)
 - Fossés (classement non arrêté)
 - Réseaux canalisés
- Station de pompage
- Public
 - Privées Communales
 - Privées
- Ouvrages de stockage
- BR ciel ouvert
 - BR enterré
 - Massif de stockage
 - Noue pluviale
 - Puisard

Attention : le classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement est provisoire. Un travail de cartographie est en cours de réalisation par la Police de l'Eau

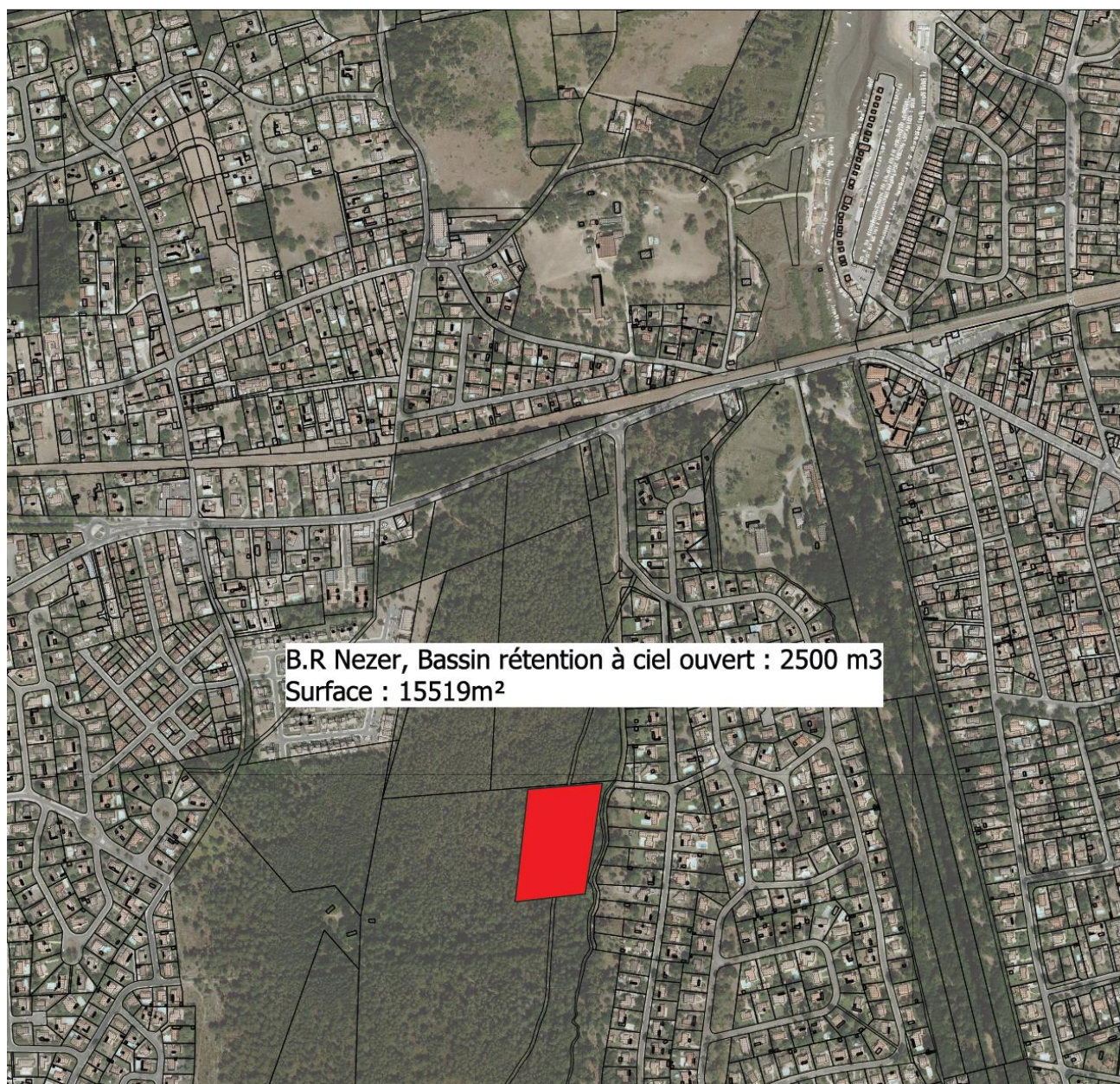


7.2. ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

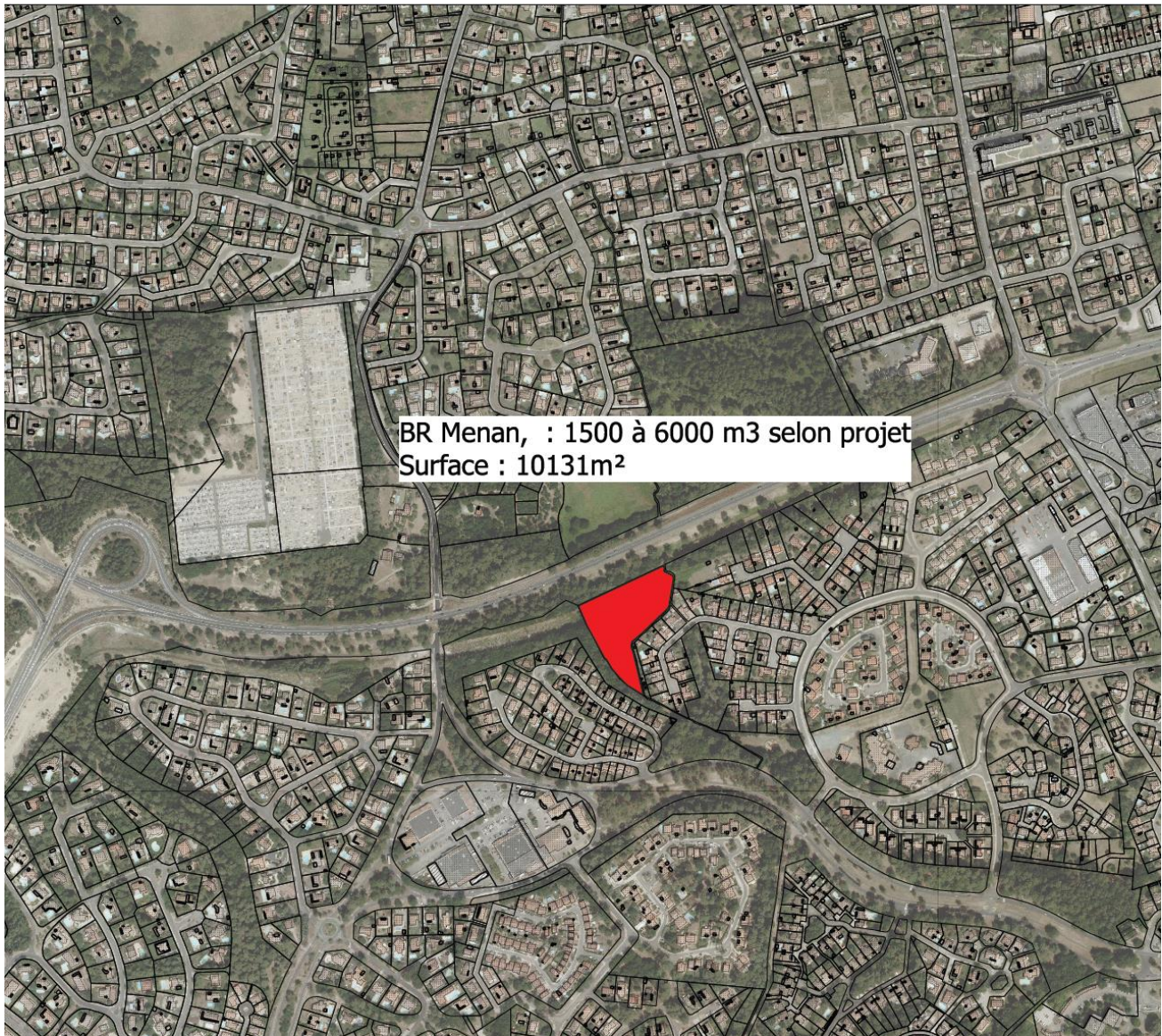
ANNEXE 2 : ZONAGE PLUMAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018 PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 2a : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR NEZER



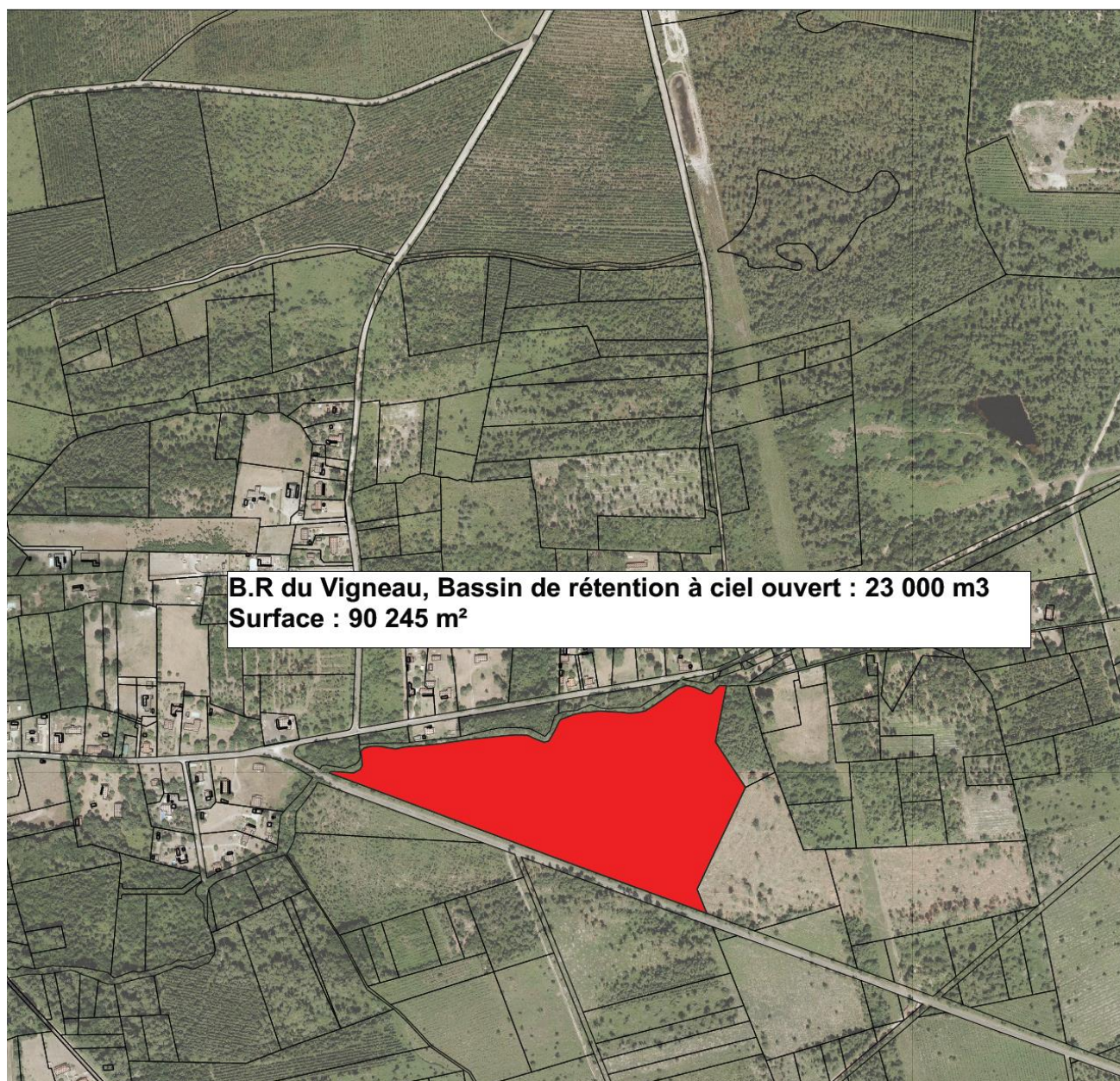
ANNEXE 2b : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR MENAN



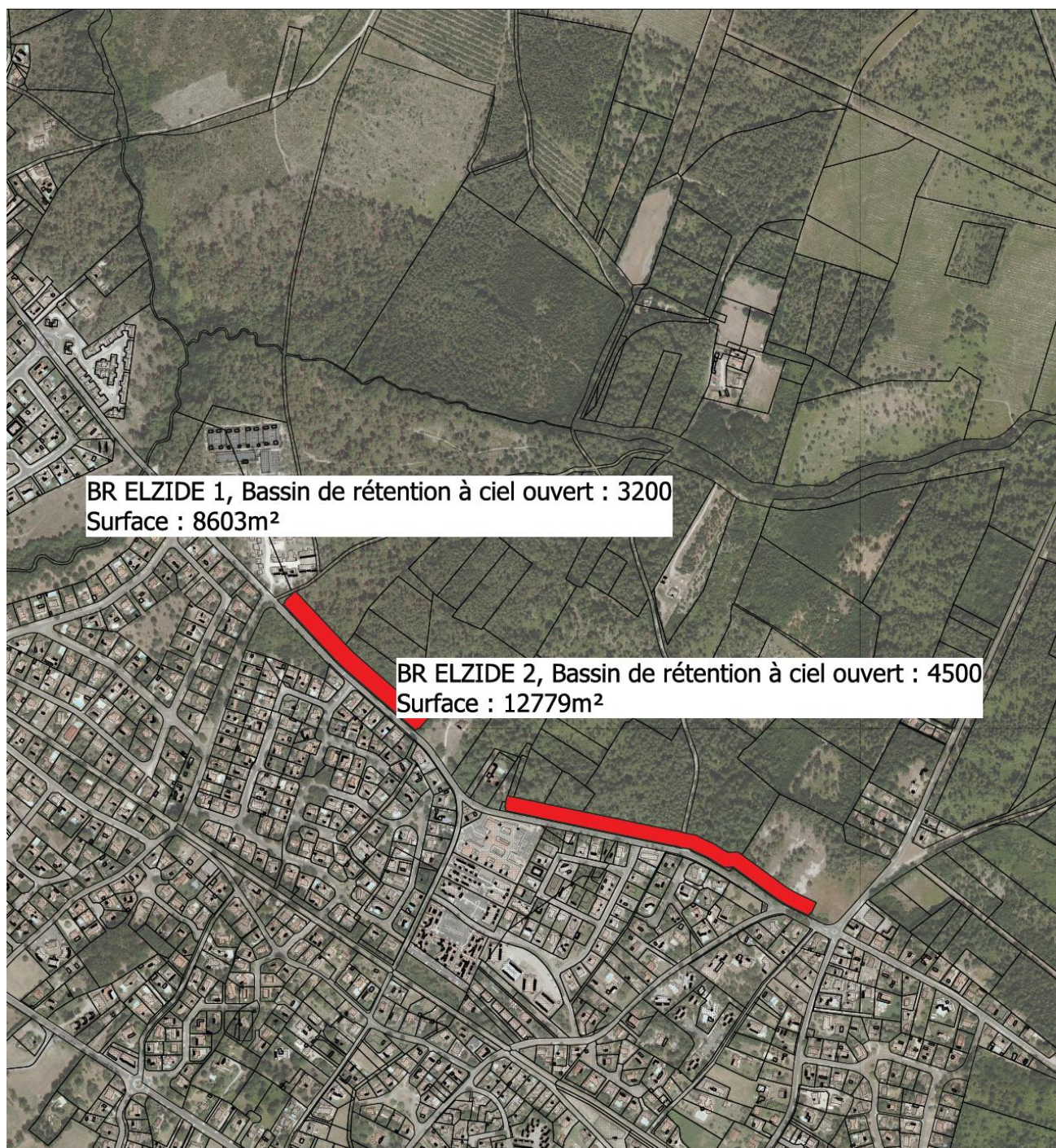
ANNEXE 2c : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR DU RUISSEAU DU BOURG



ANNEXE 2d : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR DU VIGNEAU



ANNEXE 2e : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR ELZIDE 1 & 2



ANNEXE 2f : ZONAGE PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
B.R SICA



B.R SICA : Exutoire naturel des eaux pluviales
Surface : 5031 m²

Eau potable

Note concernant la ressource en eau

■ Eau potable

L'organisation administrative

La commune de Lanton assure l'alimentation en eau potable sur son territoire. L'exploitation du service eau potable a été confiée par la commune à la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE par contrat d'affermage en date du 1 janvier 2014, pour une durée de 10 ans. Ce contrat prend fin le 31 décembre 2023.

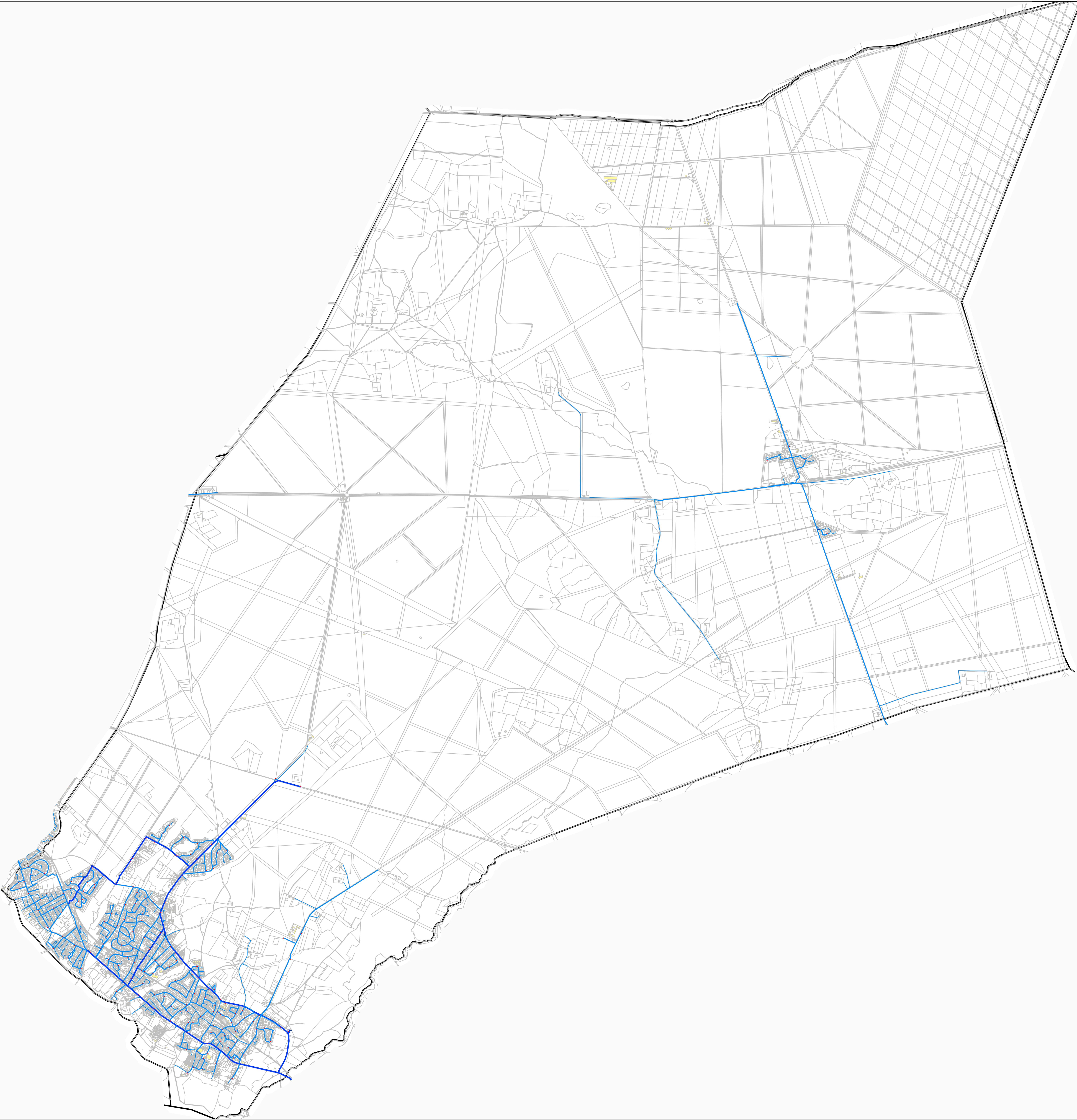
Les captages

L'alimentation en eau potable de Lanton est assurée à partir de 3 captages dans les nappes profondes, situées dans la commune :

- le forage « Cassy », mis en service en 1967 et rénové en 2010. Il prélève l'eau entre 275 et 357 m de profondeur dans les formations de l'Eocène supérieur et présente un débit nominal de fonctionnement de 80 m³/h ou 1 920 m³/jour.
- le forage des « Sablières » mis en service en 1985 et rénové en 2011. Il prélève l'eau à 300 m de profondeur dans l'Oligicène et présente un débit nominal de fonctionnement de 200 m³/h ou 4 800 m³/jour.
- le forage de « Blagon », mis en service en 1995, il prélève l'eau à 285 m de profondeur dans l'Oligicène et présente un débit nominal de fonctionnement de 60 m³/h ou 1440 m³/jour.

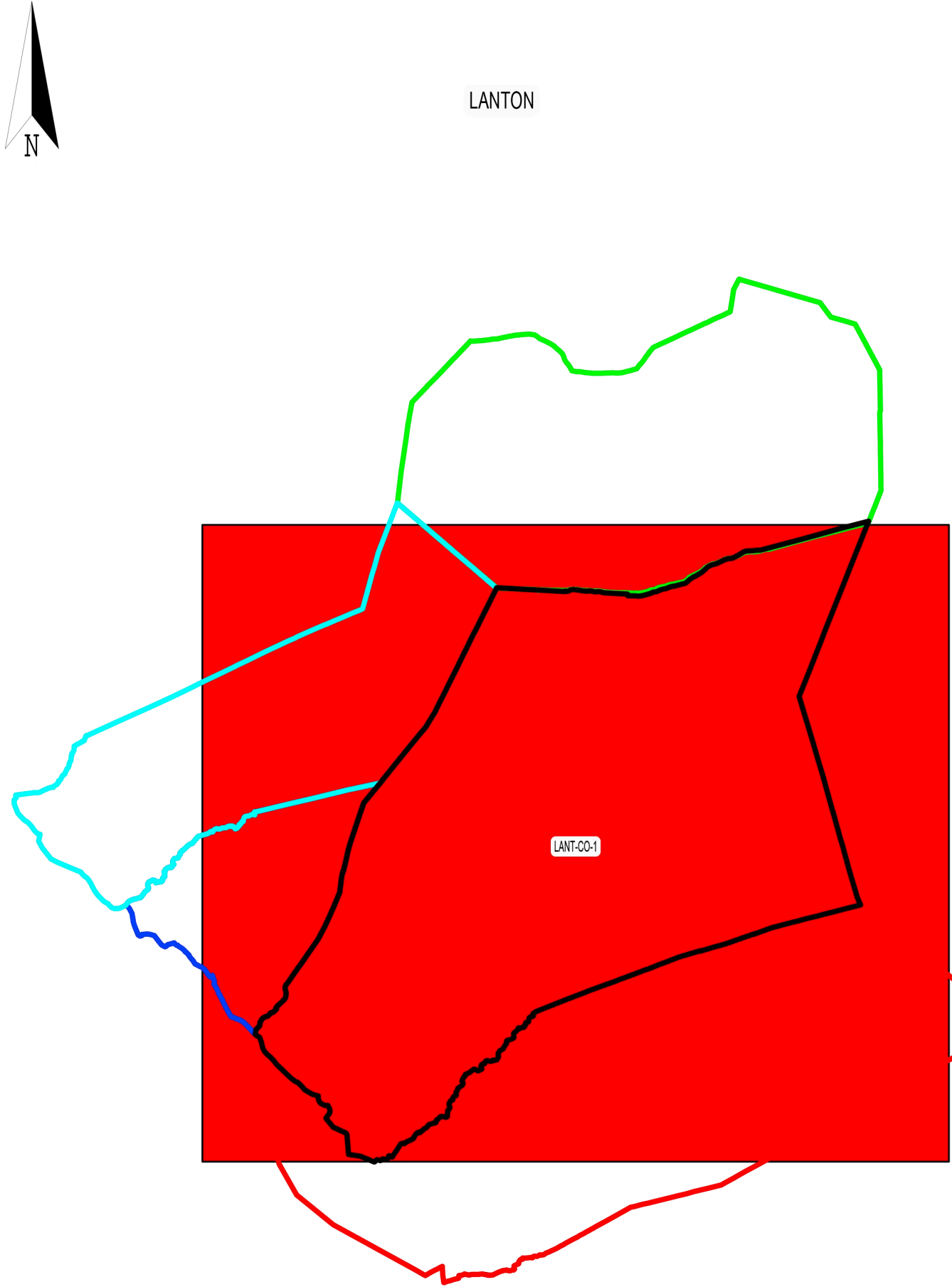
Traitement et stockage des eaux destinées à la consommation

Les eaux prélevées sont traitées dans des stations de potabilisation au bioxyde chlore puis envoyées, avant d'être acheminées vers les consommateurs, vers des réservoirs de stockage : bache au sol de 500 m³ pour le forage des sablières, bâches au sol de 200 m³ pour Blagon et réservoir sur tour de 1500 m³ pour le forage de Cassy.



Légende

- Compteur achat et/ou vente d'eau
- Compteur "gros consommateur"
- Appareil de mesure
- Forage
- Hydrant
- Château d'eau
- Réservoir AEP
- Bâche AEP
- Autre type de stockage AEP
- Canalisation non géré
- Canalisation transport AEP
- Canalisation production AEP
- Canalisation AEP <100
- Canalisation AEP <200
- Canalisation AEP >=200
- Détail linéaire
- Batiments
- Parcelle



ANDERNOS-LES-BAINS
LE TEMPLE
AUDENCE
ARES
LANTON



Eau France
ENTREPRISE REGIONALE
BORDEAUX-GUYENNE
91 rue Paulin - CS71706
33050 BORDEAUX Cedex

LANTON (33229)

RESEAU D'EAU POTABLE

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE

N° du plan : LANT-E-CO-1 | Contrat : A97063 33229 | Echelle : 1/20000 | Indice :